

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/04/2020041284/justel>

Dossier numéro : 2020-05-04/17

Titre

4 MAI 2020. - Arrêté royal portant composition et organisation de la Commission Interministérielle de lutte contre la contrefaçon et la piraterie en exécution des articles XV.58 et XV.59 du Code de droit économique

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 02-06-2020 page : 38522

Entrée en vigueur : 12-06-2020

Table des matières

Art. 1-13

Texte

Article [1er](#). Il est institué auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, au sein de la Commission Economique Interministérielle, une Commission interministérielle de lutte contre la contrefaçon et la piraterie, ci-après dénommée " la Commission ".

[Art. 2.](#) § 1er. Sans préjudice des compétences attribuées spécifiquement au ministre ayant la Justice dans ses attributions et aux procureurs généraux par les articles 151 de la Constitution et 143bis, 143quater et 146bis du Code judiciaire, la Commission a pour mission de mettre en oeuvre la coordination et le suivi des actions de lutte contre la contrefaçon et la piraterie des droits de propriété intellectuelle afin de faciliter la réalisation des missions d'intérêt public respectives des autorités compétentes, et notamment :

1° d'assurer, par tous moyens appropriés et dans le respect des compétences des autorités compétentes, la coordination des activités de lutte contre la contrefaçon et la piraterie des droits de propriété intellectuelle;

2° de collecter, d'analyser et de diffuser des informations et des données pertinentes, objectives et comparables au sujet du phénomène de la contrefaçon et de la piraterie des droits de propriété intellectuelle auprès des autorités compétentes et, le cas échéant, d'autres personnes et organismes intéressés;

3° de donner un avis et proposer des recommandations aux autorités compétentes, d'initiative ou sur demande, sur toute question relative à la lutte contre la contrefaçon et la piraterie des droits de propriété intellectuelle;

4° d'organiser des actions de formation des agents des autorités compétentes, ainsi que des actions de sensibilisation des citoyens, consommateurs et opérateurs économiques à l'égard du phénomène de la contrefaçon et la piraterie des droits de propriété intellectuelle;

5° d'encadrer la création de synergies entre les autorités compétentes en vue d'une collaboration opérationnelle dans la lutte contre la contrefaçon et la piraterie de droits de propriété intellectuelle.

§ 2. En ce qui concerne les questions relevant de sa compétence, la Commission peut confier l'examen d'une ou de plusieurs questions à un groupe de travail restreint composé de tout ou partie de ses membres ainsi que, le cas échéant, de personnes mentionnées à l'article 7, alinéa 1er.